**Modèle de délibération relative à la désignation d’un référent déontologue pour les élus locaux**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l’élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l’arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l’élu local,

**Article 1** **Désignation du référent déontologue et rémunération**

Rappel des missions du référent déontologue : [L’article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales](https://smex-ctp.trendmicro.com/wis/clicktime/v1/query?url=https%3a%2f%2fwww.legifrance.gouv.fr%2fcodes%2farticle%5flc%2fLEGIARTI000045214150&umid=19f5ea38-c6d3-49e2-9f46-86af23e14fa2&auth=acbb7ba03533ce94aefd4a8c96f43b3340ef77a5-bfabe9c3054904eaea490b884d7ac0808b76620a) qui traite de la Charte de l’élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Sur proposition de l’ADM19, deux avocats corréziens retraités ont accepté d’exercer cette fonction de référent déontologue pour les élus.

Il est donc proposé, pour les membres du Conseil Municipal de XXXXX, de désigner, pour la durée du mandat en cours, la personne suivante pour exercer cette mission à savoir :

**Jacques VAYLEUX :** [j.vay@orange.fr](mailto:j.vay@orange.fr)  ( de préférence pour les communes de l’arrondissement de BRIVE)

En cas d’absence ou d’impossibilité de sa part, les élus de XXXXX pourront saisir

**Martine GOUT :** [mg@mgdc-avocats.fr](mailto:mg@mgdc-avocats.fr) ( A inverser avec Maître VAYLEUX pour les communes de l’arrondissement de TULLE et USSEL)

A chaque saisine, le référent déontologue des élus est rémunéré par une indemnité de vacation d’un montant (maximal) de 80 euros bruts par dossier, conformément à l’arrêté du 6 décembre. Cette indemnité sera versée par la commune.

**Article 2 Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi :

***A choisir par la collectivité***

* par courriel, par tout élu local de la commune de XXXXXX ( ou de l’intercommunalité XXXXX) .
* par voie écrite (adresse à disposition en mairie), l’enveloppe cachetée devra porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l’objet d’un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l’élu, pourra demander des informations complémentaires, solliciter un entretien téléphonique ou recevoir l’élu afin de préparer son conseil qui sera rendu, selon le sujet, **par voie orale ou écrite** (***à choisir par la collectivité*)** dans un délai maximum de **2 mois**.

**Article 3** **Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue des élus doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d’injonctions extérieures.

Fait à ….. le …….